

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Tenu à 18h30 en mairie de Légny sur convocation de Mme le Maire

Présents : Mesdames BANES Nathalie, BOYER Nicole, CHARENSOL Marjolaine, FRANCESCHI Véronique, JOVILLARD Sylvie, LOUIS Christine, RATTON Michèle et Messieurs BONNARD Anthony, COCHET Bruno, LEBLANC Michel, PUPAT Patrick et SAUNIER Emmanuel et THEVENET Olivier.

Absents excusés : Madame Fabienne RODET (pouvoir à Mme FRANCHESCHI), Messieurs Patrick PUPAT (Pouvoir à Mme JOVILLARD) et Eddy RECHAGNIEUX (pouvoir à Mme CHARENSOL)

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : Bruno COCHET

Délibérations à l'ordre du jour :

2026-08 Election du nouveau Maire

2026-09 Désignation du nombre d'adjoints

2026-10 Election des adjoints

2026-11 Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

2026-12 Indemnités des élus

2026-13 Désignation des représentants de la commune aux syndicats et associations intercommunaux

L'installation d'un conseil municipal dans la semaine qui suit le premier tour ou le second tour des élections, est le premier temps fort de la vie communale. En vertu de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, après un renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit, initialement programmée entre le vendredi et, au plus tard, le dimanche soir qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Madame Michelle RATTON, Doyenne de l'Assemblée élue, prendra alors la parole et introduira les débats.

En référence aux articles L 2122-4, L 2122-4-1 Territoriales, article L 2122-5, article L 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Michelle RATTON prononcera l'ouverture de la séance avec la 1^{ère} délibération à l'ordre du jour.

Deux assesseurs ont été désignés (Mr Anthony Bonnard et Mme Nathalie Banes) et feront le compte des votes.

DEL 2026-08 : Élection du Maire

Mme Michelle Rattton rappelle l'existence des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et invitera le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

L'élection du Maire se fait à bulletin secret. Chaque conseiller présent est appelé à voter individuellement.

A l'issue du vote, Mme Sylvie JOVILLARD a été élue Maire de Légny par 15 voix pour, 0 abstention et 0 vote contre.

Après avoir remercié ses colistiers pour leur confiance, Mme le Maire a été immédiatement installée dans ses fonctions

DEL 2026-09 : Création de postes d'Adjoints au Maire

Mme le Maire rappelle que le nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est rappelé que cette décision peut être amenée à évoluer au cours du mandat en regard des besoins de la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal se décide pour la création d'un poste d'adjoint

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 - Unanimité : oui

DEL 2026-10 : Élection des Adjoints au Maire

Madame le Maire nouvellement élue, a pris la présidence de la séance et rappelle que l'élection de l'adjoint intervient par scrutin successif, individuel et secret dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. L'adjoint prendra rang dans l'ordre de sa nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint puis du suivant si le conseil décidait d'augmenter le nombre d'adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Michèle RATTON est proposée au poste de 1^{ère} adjointe de la commune.

A l'issue du vote à bulletin secret, Mme Michèle RATTON a été élue 1^{ère} adjointe de la Commune de Légny par 15 voix pour, 0 abstention et 0 vote contre.

Cette dernière remercie les conseillers municipaux de leur vote et espère que chacun saura s'écouter et se respecter pour bien travailler ensemble.

A l'issue de ce vote, il est donné quitus de la communication de la Charte de l'Elu local par l'ensemble des membres du Conseil.

DEL 2026-11 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire rappelle que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

En effet, le Conseil municipal doit décider, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations ci-dessous dans l'objectif de faciliter la marche de l'administration communale, de permettre d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; cela porte notamment sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », Voies navigables de France », etc.) en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat : organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal. Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil Municipal, n'ayant pas besoin de précision complémentaire, il est procédé au vote de cette délibération :

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 - Unanimité : oui

DEL 2026- 12 - Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24 et suivants,
Vu l'élection et la création d'un poste d'Adjoint au Maire ce jour,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire :

Population : 685 habitants - Taux maximal en % de l'indice 1027 : entre 500 et 999 habitants : 11,77%

Le Conseil Municipal décide d'allouer à l'adjoint au Maire : 100% du taux maximal.

DEL 2026-13 : Désignation des délégués communaux au sein des syndicats et associations intercommunaux

La commune doit être représentée au sein d'un certain nombre de structures intercommunales notamment en charge de la gestion des réseaux. Afin que ceux-ci puissent s'installer également, il convient de désigner les élus qui représenteront la commune au sein de ces structures

Se sont proposés pour être les délégués communaux au sein des syndicats ci-dessous :

- Pour le Syder (réseau électrique public) : Véronique Franceschi et Anthony Bonnard
- Pour le Syndicat intercommunal des eaux de la Région de tarare : Michele Ratton, Emmanuel Saunier et Nathalie Banes
- Pour le SAVA (réseau d'assainissement) : Michele Ratton, Christine Louis et Michel Leblanc

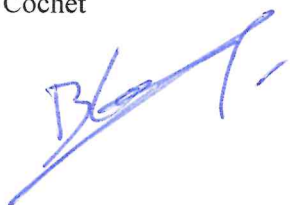
- Pour le SIVU Jean Borel : Christine Louis et Fabienne Rodet

Les autres délégations et la création des commissions communales se feront au fil de l'eau et lors des prochaines réunions.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 - Unanimité : oui

Séance levée à 19h30

Le secrétaire de séance
Bruno Cochet



le Maire
Sylvie Jovillard

